

2 - Enseignement	
22 - Enseignement du second degré	50.05
Premiers équipements professionnels des lycéens	

PROGRAMME(S)

22.52 - Aides spécifiques

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'aider les familles dont les enfants ont fait le choix de s'orienter sur des diplômes de type professionnel, la Région Bourgogne-Franche-Comté via ce dispositif participe à la prise en charge de tout ou partie de l'équipement professionnel des élèves scolarisés dans certaines sections.

Cette participation vise à apporter une aide aux familles dans l'acquisition du matériel (petit outillage et équipements spécifiques communs ou individuels) et la tenue professionnelle nécessaires au suivi de la formation dans les établissements.

BASES LEGALES

Vu le Code Général des collectivités territoriales cf. quatrième partie La Région - Titre II Compétences de la Région Articles L4221-1 à L4221-6

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Dans le cadre de ce dispositif, les objectifs sont :

- Concourir au pouvoir d'achat des familles en participant au financement des « premiers équipements ».
- Favoriser l'enseignement pour tous, promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au Service Public de l'éducation.
- Laisser de l'autonomie aux établissements dans la gestion de cette dotation pour une meilleure prise en compte des pratiques pédagogiques :
 - o En rendant fongibles les forfaits d'une formation à l'autre
 - o En laissant le choix aux établissements sur la répartition des acquisitions outillages communs et individuels
- La dotation sera utilisée prioritairement pour l'achat d'équipements individuels de protection pour l'élève (exemple les tenues).

NATURE

Dotation forfaitaire.

MONTANT

Pour chaque rentrée scolaire de l'année N, une dotation forfaitaire par établissement sera calculée à partir :

- **De la base des effectifs concernés de la rentrée N-1 de l'établissement, transmise par les autorités académiques à la Région.**
- **Des reliquats (incluant de fait les reliquats des anciens dispositifs des ex-Régions)**

Cette dotation est arrêtée annuellement pour chaque spécialité sur la base d'un forfait global par élève.

Ce forfait global par élève s'appuie sur :

- Un forfait pour les tenues professionnelles
- Un forfait pour l'outillage

Ces forfaits ont été harmonisés sur la base de ceux des deux anciennes Régions et en lien avec une évaluation des besoins par spécialités.

Ces forfaits sont fongibles d'une formation à l'autre, pour une même spécialité, dans la limite de son enveloppe globale. Les sections concernées et le barème appliqué figurent **dans les annexes 1 et 2** de ce règlement.

Les effectifs concernés correspondent aux lycéens rentrant **en première année** de second cycle, sous statut scolaire initiale et orientés dans les sections indiquées dans les annexes de ce règlement.

Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants des diplômes et/ou dispositifs suivants :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Le Diplôme de technicien supérieur | - FCIL |
| - Classe préparatoire | - Brevet de Technicien Supérieur |
| - Classe de mise à niveau | - Diplômes d'état |
| - Diplôme de Comptabilité et Gestion | - DIMA |
| - Diplôme des métiers d'art | - Diplôme supérieur des arts appliqués |
| - SEGPA | |

FINANCEMENT

La dotation forfaitaire sera **versée en intégralité et en une seule fois après le vote de la Commission permanente approuvant son attribution.**

Les établissements devront produire avant le 31 décembre de l'année N, un état justificatif des dépenses signé par le chef d'établissement et le gestionnaire. Les établissements devront conserver les factures acquittées, la Région se réserve le droit de contrôler chaque année l'ensemble des justificatifs d'un échantillon d'établissements.

Il est demandé aux établissements, pour inscrire ces dotations dans leur budget, **d'appliquer le code nomenclature comptable** suivant :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| - Premiers équipements : | 2CO (ancien code Caisse à outils) |
|--------------------------|-----------------------------------|

BENEFICIAIRES

Tous les établissements publics ou privés relevant de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture et sur la base des effectifs concernés par le présent dispositif.

DEPENSES ELIGIBLES

La dotation doit permettre aux établissements de participer à la prise en charge des dépenses suivantes :

- En priorité les achats d'équipements individuels de protection pour l'élève (tenues)
- Tout ou partie des équipements individuels ou communs nécessaires à la formation

Le ou les articles achetés devront être mentionnés sur la liste des fournitures que le lycée prête aux familles, avec la mention « Fourni par la Région Bourgogne-Franche-Comté ».

PROCEDURE

Une fois le budget de l'année N de la Région voté, cette dotation sera calculée puis versée aux établissements avant le 31 juillet de l'année N.

La dotation doit être utilisée prioritairement pour l'achat d'équipements individuels de protection pour l'élève. Ceux-ci peuvent éventuellement être offerts à l'élève.

Les équipements communs deviennent la propriété du lycée. Ils sont mis à la disposition des élèves concernés pendant l'année scolaire et restitués à l'établissement à l'issue de celle-ci.

Les équipements individuels deviennent la propriété du lycée. Ils sont mis à la disposition des élèves concernés. Ceux-ci peuvent éventuellement être offerts à l'élève en fin de formation.

Les modalités de prêt, de récupération des équipements, de facturation des matériels perdus ou abîmés relèvent de la décision du Conseil d'administration des lycées.

Dans le cadre d'un besoin exceptionnel lié à une ouverture de formation ou à une évolution de la capacité d'accueil dans le cadre de la carte des formations, l'établissement pourra soumettre pour arbitrage au Service Équipement et Évolution des Lycées (SEEL) une demande de régularisation.

Cette demande devra se faire au plus tard le 31 octobre de l'année N. Elle devra faire apparaître :

- La nature de la demande : ouverture formation, évolution de la capacité d'accueil
- La ou les sections concernées
- Les effectifs de l'année N-1 et les effectifs constatés de l'année N

Un déficit constaté en fin d'année scolaire ne sera pas comblé par une aide supplémentaire.

DECISION

Délibérations adoptées lors des Commissions permanentes du Conseil régional.

EVALUATION

Chaque année, un bilan quantitatif et qualitatif est établi par le Service Équipement et Evolution des Lycées (SEEL) de la Direction des Lycées.

Suivi annuel des aides.

Comparaison pluriannuelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.82 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.145 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° 20AP.184 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 23CP.357 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 avril 2023